

HACKATHON FÉVRIER 2022

Résultats de l'atelier
**Contrat cadre
de création équitale**

Un évènement organisé
les 25 et 26 février 2022
à l'Université Rennes 2



SOMMAIRE

Méthodologie /**3**

Contrat cadre de création équitable/**4**

Rappel : le Hackathon /**13**



Illustration : Malo Kerfriden

Méthodologie

Dans l'imaginaire collectif, les auteurs et autrices sont vus comme des personnes qui créent une œuvre pour assouvir un besoin sacré de créer, puis se mettent en quête d'une société d'édition dans l'espoir d'en trouver une qui acceptera de porter seule le poids du risque économique de la diffusion de l'œuvre. Et cette représentation romantique d'un individu créant dans la solitude, puis soumettant son œuvre à un diffuseur dans l'espoir de la voir adoubée par le regard d'un professionnel est valable pour tous les secteurs de la création.

Si ce cas de figure existe, le milieu de la création est concerné par d'autres réalités de marché : les auteurs et autrices sont aussi très souvent confrontés au cas où les entreprises, institutions, établissements les sollicitent pour leur demander de créer une œuvre.

Ces deux cas de figure - œuvre déjà créée vs œuvre à créer - exacerbent la tension entre vocation et profession, la figure de l'artiste-auteur étant systématiquement renvoyée à une représentation romantique dans laquelle l'acte de création est isolé de toute contingence économique ou toute attente d'un exploitant.

Aujourd'hui, le Code de la propriété intellectuelle passe sous silence tout une partie de l'activité professionnelle des artistes- auteurs, si ce n'est pour rappeler l'indépendance du droit d'auteur et de la commande. Or, l'épicentre de leur quotidien est pourtant le travail de création en amont. Majoritairement, ce travail se traduit en pratique par l'ajout d'une clause ou d'un point isolé au sein du contrat de cession de droit mais ne fait pas l'objet d'une considération spécifique.

Les professionnels réunis lors de cet atelier ont souhaité mettre en lumière les spécificités propres à ce travail de création et présenter un contrat cadre équitable entre les auteurs/autrices et les exploitants, pouvant s'adapter au besoin à chaque genre d'œuvres et milieux artistiques.

Guidé constamment par la recherche d'un compromis, le groupe a souhaité prendre en compte toutes les problématiques multiformes liées au contrat de création en tentant d'établir un équilibre entre la flexibilité requise par les exploitants et la garantie de plus de sécurité pour des auteurs et autrices qui connaissent souvent des conditions précaires durant cette période de création. Le contrat cadre présenté est le résultat de débats, recherches et compromis entre différents acteurs qu'ils soient auteurs, exploitants, professionnels du droit ou membres d'une institution publique.

Contrat cadre de création équitable

Entre les soussignés :

Nom et prénom de l'artiste-auteur/artiste-autrice :

N° de Sécurité sociale :

N° de SIRET :

Demeurant à :

Ci-après dénommé(e) « l'auteur/artrice »

d'une part,

et

Nom de la structure dont le siège est ...

n° de Siret

Représentée par :

Ci-après dénommé « l'exploitante/exploitante » d'autre part,

PRÉAMBULE

- Présentation des parties et des raisons qui les conduisent à vouloir contracter.
- Précision de la nature du contrat et de sa distinction avec le contrat de cession ou d'édition (Livre) ou de production audiovisuelle (cinéma et télévision). (Exemple : le présent contrat a pour objet de prévoir les conditions de prestation de création de l'autrice ou de l'auteur, conformément aux dispositions du code civil, notamment les articles 1710 et 1304 et suivants)

Note : en fonction de l'état d'avancement de l'œuvre au moment où le contrat de création est signé, les parties sont appelées à négocier de bonne foi, au choix, soit un contrat d'option sur la cession des droits d'exploitation de l'autrice ou de l'auteur (exerçable par l'exploitant), soit directement un contrat d'acquisition des droits d'exploitation (contrat de cession, contrat d'édition ou contrat de production audiovisuelle).

- *En cas d'œuvre dont la réalisation est déjà commencée et suffisante pour apprécier l'opportunité d'une décision d'exploitation, les parties sont invitées à négocier directement un contrat d'acquisition des droits d'exploitation.*

- *En cas d'œuvre dont la réalisation n'a pas déjà commencée, est insuffisamment commencée, ou pour lesquelles l'exploitant demande des modifications substantielles, les parties sont invitées à négocier un contrat d'option, ce dernier doit au minimum prévoir une immobilisation des droits de l'autrice ou de l'auteur pendant la durée de la création, assortie d'un délai raisonnable de décision pour lever l'option. Ce délai doit être apprécié en fonction de la nécessité, pour l'exploitant, de réunir un financement suffisant pour l'exploitation (Exemple : pour un film de cinéma, il est d'usage de prévoir une durée d'immobilisation de 12 mois minimum. Pour un livre, cette durée ne devrait pas excéder un mois, sauf pour les ouvrages exigeant un financement avec un ou plusieurs coéditeurs. Dans le cas où l'autrice ou l'auteur accepterait, à titre dérogatoire, un prix de prestation très faible, elle ou il se doit d'avoir l'assurance d'une publication ou d'une exploitation qui constitue la contrepartie au faible prix de cette dernière).*
- Précision de l'existence d'une œuvre préexistante et de l'autorisation de son autrice ou de son auteur quant à la création d'une adaptation.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

1.1. L'autrice ou l'auteur s'engage à réaliser et remettre l'œuvre selon les spécifications et le cahier des charges défini en annexe du présent contrat.

1.2. Le contrat relève des dispositions du code civil relatives au louage d'ouvrage. Les dispositions qui suivent ne sauraient en aucune façon conférer un quelconque lien de subordination de l'autrice ou de l'auteur vis-à-vis de l'exploitant.

ARTICLE 2 - Réserve de propriété

Conformément à l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, le présent contrat ne confère aucun droit relatif à l'exploitation de l'œuvre. Le cas échéant, un contrat distinct est conclu concomitamment.

ARTICLE 3 - Collaboration

- (Optionnel) Préciser si l'œuvre est créée par l'autrice ou l'auteur seul ou en collaboration avec une ou un ou plusieurs autres co-autrices ou co-auteurs.

- (Optionnel) Préciser les contributions de chacun (illustratrices ou illustrateur, scénariste, compositeur etc.)

Il est précisé que le ou les représentantes ou représentants de l'exploitant ne peuvent revendiquer la qualité de coauteur de l'œuvre que si elles ou ils ont effectivement contribué à sa co-création. Au-delà du contrat signé avec l'exploitant dont elles ou ils sont les représentants, elles ou ils devront s'assurer de disposer matériellement de leur contribution originale effective, ou d'un document permettant à tout le moins d'établir leur collaboration.

ARTICLE 4 - Matériel de travail - Frais de mission

4.1 - Matériel de travail

Préciser si le matériel de travail de l'autrice ou l'auteur (logiciels, matériel etc) est fourni par l'exploitant ou par l'auteur. Le cas échéant, renvoyer à l'article rémunération pour prévoir une indemnité pour l'autrice ou l'auteur en cas de mise à disposition de son matériel.

4.2 - Frais de mission

Préciser si les prestations de création de l'autrice ou de l'auteur nécessitent des frais particuliers, et si oui renvoyer en annexe pour une définition des frais susceptibles d'être engagés et remboursés sur présentation de justificatifs (frais de recherche, de documentation, de transport, d'hébergement, de repas etc.)

ARTICLE 5 - Conditions des prestations de création

5.1 - Définitions

Note : il y a lieu d'établir une distinction fondamentale entre les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, et les autres œuvres (plastiques, littéraires, musicales).

Pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, le droit moral de l'auteur est paralysé jusqu'à l'achèvement de l'œuvre. Pour toutes les autres œuvres, le droit au respect de la création de l'autrice ou de l'auteur s'impose à l'exploitant, y compris au cours de la réalisation de l'œuvre. En conséquence, l'auteur peut s'opposer à toute demande de modification qu'elle ou il estimerait contrevenir à l'intégrité de son œuvre.

Cas 1 : œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le terme « modification non substantielle » désigne des changements mineurs apportés au travail d'écriture concernant les personnages ou l'action, qui ne changent pas la construction narrative ou la caractérisation des personnages.

Les termes « réécriture » ou « modifications substantielles » désignent indifféremment des changements substantiels apportés à un travail d'écriture, résultant d'un changement d'orientation de la construction narrative ou de la caractérisation des personnages.

Cas 2 : autres œuvres

Le terme « modification substantielle » désigne tout changement susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre en cours de réalisation par l'autrice ou l'auteur, et nécessite son accord préalable.

Le terme « modification non substantielle » désigne tout changement mineur qui ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

Nous invitons les parties à préciser ces dispositions, en fonction de leur secteur et du genre de l'œuvre.

5.2 - Étapes de création à livrer

Suivant le secteur de création et le genre de l'œuvre, adapter la clause en fonction des étapes d'usage.

Définition des étapes (cf exemples ci-dessous*)

L'autrice ou l'auteur s'engage à remettre l'étape selon le calendrier prévu en annexe.

A l'issue de la remise de chaque étape, l'exploitant dispose d'un délai de (à négocier) jours calendaires pour l'accepter ou demander des modifications. A défaut de retour dans ce délai, l'étape est considérée comme acceptée.

Toute demande de modification doit être formalisée par écrit par l'exploitant.

L'autrice ou l'auteur est libre de refuser toute demande de modification substantielle, au nom de son droit moral, sous réserve d'exprimer par écrit les raisons qui le conduisent à considérer qu'elle porte atteinte à l'intégrité de son œuvre.

En cas d'acceptation par l'autrice ou l'auteur de la ou les modifications substantielles, elle ou il s'engage à remettre une nouvelle version de l'étape dans un délai de (...) jours calendaires. L'exploitant disposera alors à nouveau d'un délai de (à négocier) jours calendaires pour l'accepter ou demander à nouveau des modifications. En cas de nouvelle demande de modification substantielle, que l'autrice ou l'auteur accepterait d'effectuer, l'exploitant s'engage à payer une rémunération complémentaire égale à 50% de la rémunération prévue pour la remise de l'étape.

L'autrice ou l'auteur accepte d'effectuer les modifications non substantielles dans la limite de deux allers retours sans rémunération supplémentaire. Elle ou il s'engage à remettre les nouvelles versions de l'étape intégrant ces modifications non substantielles dans un délai de (...) jours calendaires. L'exploitant disposera alors à nouveau d'un délai de (à négocier) jours calendaires pour l'accepter ou demander à nouveau des modifications. Au-delà de ces deux aller retours, en cas de nouvelle demande de modification non substantielle, l'exploitant s'engage à payer une rémunération complémentaire égale à 25% de la rémunération prévue pour la remise de l'étape.

Exemple n°1 : Livre – roman

Etape 1 : Remise synopsis

Etape 2 : Remise manuscrit

Exemple n°2 : scénario fiction audiovisuelle en prise de vue réelle

Etape 1 : Remise synopsis

Etape 2 : Remise séquençier

Etape 3 : Remise scénario dialogué

Les délais de remise sont prévus en annexe du présent contrat.

5.3 - Retards de livraison

En cas de retard de livraison des éléments de la part de l'autrice ou de l'auteur, l'exploitant s'engage à trouver une solution amiable. Si après relance effectuée par lettre recommandée avec accusée de réception, l'autrice ou l'auteur n'a pas remis les éléments de l'étape dans un délai de 15 jours, l'exploitant peut résilier le contrat. Les versements déjà effectués à l'autrice ou l'auteur pour les précédentes étapes lui restent dus.

ARTICLE 6 - Cas de suspension possible des délais de création

Les obligations de chacune des parties peuvent être suspendues en cas de force majeure telle que défini par la jurisprudence.

Les délais de remise des éléments prévus en annexe du présent contrat peuvent être suspendus à l'initiative de l'auteur en cas :

- d'accident ou de maladie médicalement constaté
- de maternité, paternité ou adoption
- de décès d'un proche

La reprise des délais de création reprendra à la fin de l'évènement tel que défini par la jurisprudence ou le Code du travail.

ARTICLE 7 - Adjonction / substitution (audiovisuel et cinéma)

ARTICLE 8 - Autres obligations de l'autrice ou de l'auteur

Ajouter ici toutes les obligations détaillées auxquelles s'engage l'autrice ou l'auteur pour la bonne réalisation du contrat.

ARTICLE 9 - Autres obligations de l'exploitant

Ajouter ici toutes les obligations détaillées auxquelles s'engage l'exploitant pour la bonne réalisation du contrat.

ARTICLE 10 - Rémunération des travaux de création

En contrepartie de du travail de création défini au présent contrat, l'autrice ou l'auteur percevra une rémunération de XXX.

L'exploitant s'engage à verser à la signature du contrat un minimum de 10% de la somme totale à l'autrice ou l'auteur. Le reste de la rémunération sera payé au fur et mesure de la livraison par l'autrice ou l'auteur des éléments prévus à chaque étape, conformément au calendrier de travail annexé au présent contrat.

En cas de demande de travail supplémentaire de la part de l'exploitant, un avenant sera proposé à l'autrice ou l'auteur comprenant une rémunération afférente.

Après mise en demeure de la part de l'autrice ou de l'auteur restée sans réponse dans un délai de 15 jours, tout retard dans le paiement de tout ou partie du montant dû entrainera l'application d'une pénalité de retard (préciser le montant de la pénalité forfaitaire ou son mode de calcul).

Autres rémunérations (prestations accessoires comme nettoyage, maquette, cleanage, support commercial...) : prévoir le montant et la date de paiement.

ARTICLE 11 - Transport et assurance de l'œuvre / des œuvres

En cas de transport ou de stockage de l'œuvre à la demande de l'exploitant, celui-ci s'engage à prendre à sa charge toutes les précautions et nécessités propres à assurer l'intégrité et la sécurité de l'œuvre et notamment la prise en charge des frais d'assurance et de transport.

ARTICLE 12 - Garantie d'éviction de l'autrice ou de l'auteur

L'autrice ou l'auteur garantit à l'exploitant la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que l'œuvre créée sera originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'autre partie.

L'autrice ou l'auteur garantit également que son œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

ARTICLE 13 - Résiliation

Faute d'exécution de l'une des obligations du présent contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les 15 jours de sa réception, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

Le présent contrat est aussi résilié de plein droit si l'autrice ou l'auteur refuse une modification substantielle de l'œuvre au regard de l'atteinte au droit moral de l'auteur qu'elle engendrerait.

En cas de résiliation, les droits de chacune des parties lui sont restitués dans leurs intégralités.

ARTICLE 14 - Loi applicable et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent contrat, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable au préalable. En cas d'échec de règlement amiable du conflit, le tribunal compétent sera fixé au regard des règles de procédure en vigueur.

Fait et signé en exemplaires

À....., Le.....

L'Autrice ou l'Auteur

L'Exploitant

Rappel : Hackathon

Contraction de « hack » et de « Marathon », un « hackathon » est un rassemblement de plusieurs professions qui, dans un laps de temps limité, élaborent des propositions et des applications innovantes sur des sujets précis. Ce type d'évènement permet de mettre en avant la créativité et les compétences des participants qui construisent un projet en équipe.

Pendant 24 heures, une trentaine d'acteurs de la création et de la diffusion, issus des différentes filières culturelles (livre, spectacle vivant, audiovisuel, arts plastiques), ont été réunis pour réfléchir et agir sur le statut des auteurs et autrices, impactés par la crise sanitaire. Artistes-auteurs et autrices, éditeurs, diffuseurs, ainsi que des partenaires sociaux (OGC, URSSAF, Maison des Artistes...) mais aussi administratifs, avocats, juristes, universitaires de différentes spécialités ont participé à cet événement.

Des demandes émergent : il faut aider l'ensemble des acteurs du monde culturel à comprendre le régime social des artistes-auteurs et autrices, respecter leurs droits et lutter contre un problème majeur : le non-recours aux droits sociaux, en créant des outils pour simplifier les démarches administratives et juridiques.

Cet évènement fut également l'occasion historique de réfléchir sur l'encadrement contractuel du travail de création. Souvent invisibilisé, celui-ci n'est ni encadré, ni rémunéré. Nos équipes ont donc réfléchi collectivement pour en renforcer la protection au travers de :

- Un outil de facturation des prestations et créations artistiques ;
- Une charte d'engagement ;
- La rédaction d'un contrat équitable encadrant le travail de création.

Les organisateurs



La Ligue des Auteurs Professionnels

La Ligue est un syndicat d'auteurs et d'autrices du livre issu d'un rassemblement inédit d'un collectif d'auteurs et d'une fédération d'organisations. Tous se liguent pour sauvegarder leur métier et améliorer les conditions de création de tous les créateurs et créatrices.



Les JUSPI

Les Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle (JUSPI) réunissent de jeunes docteurs, maîtres de conférences et professeurs spécialisés dans la matière. Les JUSPI sont nés en 2012 d'une rencontre de jeunes docteurs spécialisés en droit de la propriété intellectuelle, fraîchement qualifiés par le CNU.



L'ISSTO

L'institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (ISTO) a pour missions la formation et la recherche en sciences sociales du travail. Dans ce cadre, il contribue à la formation des membres des organisations syndicales, mais aussi des conseillers prud'hommes.



L'Université Rennes 2

L'offre de formation de l'Université Rennes 2 couvre les domaines des arts, des lettres, des langues, des sciences humaines et sociales, ainsi que des sciences du sport, de niveaux licence, master et doctorat. L'université propose, pour chacun de ces domaines, des parcours diversifiés au plus près des attentes des étudiant·e·s et des exigences des milieux professionnels.

SOUVENT, ON SE REPRÉSENTE LE TRAVAIL DE CRÉATION LITTÉRAIRE COMME ÇA...



... ET LES RAPPORTS AVEC L'ÉDITEUR COMME ÇA :



UNE BIEN BELLE HISTOIRE...



PRESQUE UN CONTE DE FÉES.



Le contrat d'édition passé entre éditeur.ice et autrice/auteur détermine les droits et les devoirs de chaque partie. Il porte sur l'exploitation future de l'oeuvre.

LIBREMENT NÉGOCIABLE, C'EST UNE PROTECTION JURIDIQUE QUI PERMET DE FAIRE VALOIR SES DROITS EN CAS DE LITIGE.



AU MOINS UNE FOIS PAR AN, L'ÉDITEUR REMET À L'AUTEUR LES COMPTES D'EXPLOITATION, QUI INDICENT LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES VENDUS ...

...ET, PAR CONSÉQUENT, LE POURCENTAGE QU'IL LUI DOIT

LES FAMEUX « DROITS D'AUTEUR ».



DANS LE MILIEU LITTÉRAIRE, ON FONCTIONNE BEAUCOUP PAR « À-VALOIR »

L'ÉDITEUR AVANCE À L'AUTEUR UNE CERTAINE SOMME, QUI SERA AMORTIE ENSUITE SUR LES VENTES.



ÇA PEUT MENER À DES SITUATIONS UN PEU COMPLEXES...

1000 EXEMPLAIRES VENDUS, 10% DU PRIX HT...

JE TE DOIS 1000...

MOINS L'À-VALOIR... C'EST ÇA, TU ME DOIS 500 POUR CETTE ANNÉE.

MAIS NE T'INQUIÈTE PAS, JE TE FAIS CRÉDIT.

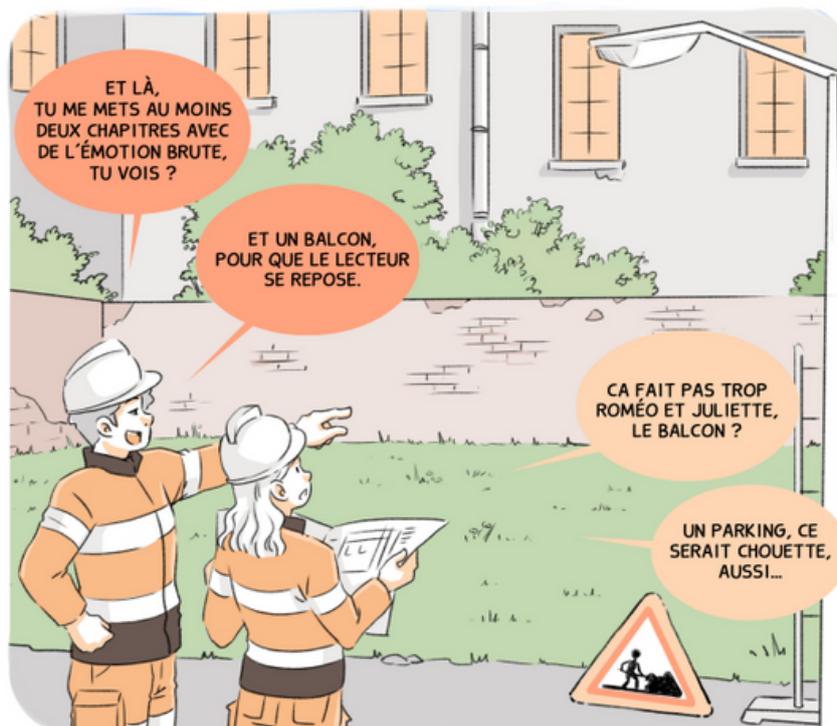


...OU CARRÉMENT INVIVABLES.



Même si, en pratique, le risque de devoir rembourser une avance est faible, rien n'en protège légalement l'auteur.

LORSQU'UN ÉDITEUR DEMANDE DES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DE L'OEUVRE, OU IMPOSE À L'AVANCE DES CONDITIONS DE CRÉATION (THÈME, FORMAT, GENRE, ETC.), IL ENGAGE LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR.



OR, LE PLUS SOUVENT, CET ENGAGEMENT N'EST NI CONTRACTUALISÉ, NI RÉMUNÉRÉ. EN OUTRE, LE RÉTRIBUER SOUS FORME D'À-VALOIR, ET DONC "À CONDITION QUE L'ŒUVRE SOIT EXPLOITÉE", N'EST PAS ÉQUITABLE.

C'EST LE POINT FAIBLE DU CONTRAT CLASSIQUE : NE PROTÉGEANT PAS LE TRAVAIL DE CRÉATION, IL MET L'AUTEUR DANS UNE POSITION INDÉFENDABLE.



En se concentrant sur les droits d'exploitation, le contrat d'édition actuel oublie la création. Au contraire, scénaristes, dramaturges, peintres, photographes, etc. sont payés en amont pour céder leurs droits de propriété intellectuelle (« options », commandes, achat de l'oeuvre hors représentation...).



Disponible pour toutes et tous, ce contrat équitable a pour objectif de permettre à tout.es les artistes-auteur.ices de mieux connaître leurs droits et de négocier en conscience leur travail. Il se veut aussi une base de réflexion pour l'ensemble du secteur du livre



AU FOND, N'EST-IL PAS NORMAL QU'UN.E ARTISTE-AUTEUR
SOIT RÉMUNÉRÉ.E POUR SON TRAVAIL DE CRÉATION ?

Illustration : Miya

Scénario : Manu Causse

Résultats de l'atelier n°3

Contrat cadre de création équitable

Tous droits réservés